

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No. 4/2003 Saisie de prestations pécuniaires

LPGA art. 22 al. 1

1. Bases juridiques

- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), art. 22;
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), art. 97 al. 1 let. i ch. 4;
- Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), art. 91 al. 4, art. 93 al. 1 et 2, art. 99.

2. Situation initiale

A l'origine, les prestations pécuniaires LAA ne pouvaient être ni cédées, ni saisies. Suite à la modification de l'art. 93 al. 1 LP, les prestations d'assurance destinées à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien sont, de façon générale, depuis le 1^{er} janvier 1997, saisissables dans une mesure restreinte, déduction faite de ce que l'office des poursuites estime indispensable au débiteur et à sa famille.

Dans sa lettre du 8 août 2003, l'OFAS prend position sur la situation actuelle comme suit:

«Les nouvelles règles de la LP ont mené, au 1^{er} janvier 1997, à l'introduction d'une saisissabilité relative de la prestation d'assurance dans l'assurance-accidents. L'art. 22 LPGA ne comporte pas de référence aux dispositions révisées de la LP. Selon Kieser, «ATSG-Kommentar», art. 22 ch. marg. 10 et 11, l'art. 22 al. 1 LPGA ne se réfère qu'à la mise en gage de droit civil. Par contre, la LPGA ne règle pas la question de l'exécution forcée, mais en laisse le soin à la loi spécifique respectivement à la LP. Vu qu'aucun régime autonome de l'exécution forcée n'a été fixé pour la LAA, ce sont les règles de la LP qui sont applicables (cf. FF 1999 4698). Ainsi, la pratique de la saisie, introduite le 1^{er} janvier 1997, s'applique aujourd'hui encore.»

3. Cession de versements rétroactifs (art. 22 al. 2 LPGA)

La personne ayant droit aux prestations peut céder le versement rétroactif de l'assureur social à l'employeur, à l'autorité chargée de l'aide sociale ou à un assureur si des avances ont été consenties.

4. Prestations absolument insaisissables

- Droit aux prestations pour soins et au remboursement de frais;
- Indemnités pour atteinte à l'intégrité;
- Allocations pour impotent.

5. Prestations d'assurance LAA saisissables

- Indemnités journalières;
- Indemnités journalières de transition;
- Indemnités pour changement d'occupation;
- Rentes d'invalidité;
- Indemnités en capital selon art. 23 LAA;
- Rentes de survivant, y compris indemnité en capital allouée à la veuve.

6. Procédure

6.1 Avis de saisie et exécution

Ces paiements doivent être effectués sans délai, à l'appui de l'avis de saisie de l'office des poursuites compétent (art. 99 LP). Une révocation de la saisie ne peut avoir lieu que par les soins de l'autorité de poursuite.

L'assureur-accidents informe l'assuré, par écrit (en joignant une copie de l'avis de saisie), de la modification des paiements (simple communication, sans voies de droit). L'office des poursuites reçoit une copie à titre de confirmation de l'exécution.

6.2 Modification de la prestation d'assurance saisie

Il y a lieu d'informer immédiatement l'office des poursuites dès que les prestations de l'assureur-accidents sont inférieures au montant saisi ou entièrement supprimées.

6.3 Versement des indemnités journalières par l'employeur (art. 49 LAA)

Si l'assureur-accidents a confié le versement des indemnités journalières à l'employeur (art. 49 LAA), la saisie a lieu, en règle générale, auprès de l'employeur. Au cas où un avis de saisie est néanmoins notifié à l'assureur-accidents, il faut de suite prendre contact avec l'office des poursuites afin que celui-ci avise l'entreprise de la saisie. L'assureur-accidents ne doit **pas** transmettre à des tiers, pour exécution, l'avis de saisie qui lui est adressé.

7. Obligation de renseigner

L'autorisation pour les renseignements nécessaires est contenue dans l'art. 97 al. 1 let. i ch. 4 LAA.

8. Droit transitoire

Aucune règle n'est nécessaire. La pratique existant depuis le 1^{er} janvier 1997 s'applique également sous l'empire de la LPGA. Elle est consignée dans la présente recommandation.